

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAS DE CALAIS ENROBES SA

Zone Industrielle des Dunes
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\PAS DE CALAIS
ENROBES (ex Eurovia Nord)_Calais_0007001726\2_Inspections\2025 07 11_MED secheresse
Code AIOT : 0007001726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement PAS DE CALAIS ENROBES SA implanté 2, rue Louis Breguet 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est planifiée à la demande de l'exploitant afin de lever la mise en demeure du 05/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAS DE CALAIS ENROBES SA
- 2, rue Louis Breguet 62100 Calais
- Code AIOT : 0007001726

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAS-DE-CALAIS ENROBÉS exploite un poste de fabrication d'enrobés sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 15 juin 2012.

L'activité de ce site consiste en la fabrication de matériaux pour revêtements de chaussées obtenus par mélange de minéraux de faibles granulométries avec des liants à base de bitumes.

Suite à modification de la nomenclature introduite par le décret 2019-292 du 09 avril 2019 la société PAS-DE-CALAIS ENROBÉS n'est plus aujourd'hui soumise à autorisation mais à enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers). Cependant, les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2012 restent applicables.

Le site est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 4718-2.b. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD 05/08/2022	AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
2	envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/06/2012, article 3.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	envols de poussières (2)	Arrêté Préfectoral du 15/06/2012, article 3.1.6	Sans objet
4	sécheresse	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas obtenu tous les éléments permettant l'abrogation de la mise en demeure du 05/08/2022. L'exploitant fournira les justificatifs nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD 05/08/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, tas de sable		
Prescription contrôlée : La société PAS-DE-CALAIS Enrobés exploitant une centrale d'enrobage à chaud sise Zone Industrielle des Dunes sur la commune de CALAIS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :		
Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2012	« [...] Les sables et agrégats d'enrobés sont stockés sur une aire bétonnée et couverte. [...] »	1 mois
Constats : Les sables et agrégats d'enrobés sont stockés sur une aire couverte contenant 4 différents types de sables ou agrégats d'enrobés, séparés entre eux par des cloisons basses. Les panneaux d'identification des produits stockés sont présents. L'exploitant justifiera la bétonisation de l'aire couverte.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 8 jours		

N° 2 : envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2012, article 3.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, envols de poussières
Prescription contrôlée : Voies de circulation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Au besoin, un dispositif de lavage de roues sera mis en place.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Un dispositif d'arrosage des voies de circulation sera mis en place afin de réduire le risque d'envol de poussières dû à la circulation des engins au niveau des aires de stockage des granulats.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

Les voies de circulation situées à l'entrée de l'exploitation ainsi que les aires de stationnement des véhicules ont été réaménagées et bitumées récemment.

Suite à l'installation de la cuve GPL, les aires de stationnement ont été redéfinies. Ainsi, des nouvelles places de stationnement pour les camions ont été créées à l'entrée du site (Entrée située à gauche de l'exploitation). Celles-ci ont été matérialisées par un marquage au sol.

Les conducteurs de poids-lourds ont reçu une télécommande pour l'activation du dispositif de lavage, après chargement effectué, avant de sortir de l'exploitation.

Les surfaces autour du bassin de rétention situé entre les 2 entrées en façade ont été aménagées de végétations. Par ailleurs, l'exploitant confirme que les arbres situés en limite côté habitations sont conservés afin de limiter l'envol des poussières.

Le dispositif d'arrosage des voies de circulation des engins existant situé à l'entrée de la centrale d'enrobés et au niveau des aires de stockage est constitué de deux hydrants d'arrosage.

Cependant, la visite d'inspection n'a pas permis de vérifier le fonctionnement de ces hydrants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira la preuve du bon fonctionnement des hydrants d'arrosage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : envols de poussières (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2012, article 3.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, envols de poussières (2)

Prescription contrôlée :

Émissions diffuses et envols de poussières Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silo.../...

Constats :

Les stockages extérieurs sont effectués sur une aire stabilisée non étanche.

Après l'entrée, sur la droite, avant l'aire couverte, les stockages extérieurs sont réalisés en tas et sont majoritairement séparés par des cloisons. Du côté des habitations, les tas sont espacés les uns des autres. La ligne constituée d'arbres forme un écran naturel. Les matériaux volatils sont stockés sous hangar afin d'éviter les émissions et envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, vigilance renforcée
Prescription contrôlée : pour les activités artisanales, commerciales et industrielles : - les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 5%, sauf dérogation spécifique accordée par le préfet - la réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesure de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, à minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
Constats : L'exploitant a connaissance de l'AP du 01/07/2025. L'exploitant a consommé 93 m³ d'eau potable en 2024. Un contrat de service de télé-relève des compteurs est mis en place mensuellement. La consommation en eau potable de juin 2024 était de 10,63 m³, celle de juin 2025 est de 4,92 m³. Une cuve d'eau d'eau pluviale de 10 m³ a été installée en 2012. L'installation d'une nouvelle cuve d'eau pluviale d'une capacité de 30 m³ est envisagée pour le brumatiseur. L'exploitant indique à l'inspection avoir mis en place un « plan eau » avec pour objectif la réduction des prélèvements en eau potable de 20 % en 2030. L'exploitant indique qu'une relève manuelle du compteur d'eau sera effectuée dans le cadre du tour d'usine et formalisée dans un registre pouvant être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite